

AMICALE BOISSEENNE DE TENNIS DE TABLE

Dite « **ABTT** »

TITRE I

INTITULE - OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL – DUREE – AFFILIATION

Article 1. Intitulé de l'association et cadre juridique

Constituée entre les membres adhérents aux présents statuts, l'association a pour titre « **AMICALE BOISSEENNE DE TENNIS DE TABLE** » dite « **ABTT** »

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2. Objet social

L'association est à finalité sportive et éducative ayant pour objet de favoriser la pratique du tennis de table, d'encourager et de développer cette activité en général.

Article 3. Siège social

Le siège social est fixé à Boissy-Saint-Léger et pourra être domicilié ailleurs si besoin.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Affiliation

L'association sera affiliée à la Fédération Française de Tennis de Table (FFTT) à partir du 01 Juillet 2024.

L'association sera également affiliée à la Fédération Française du Sport Adapté (FFSA), ainsi qu'à la Fédération Française Handisport (FFH) à partir de la saison sportive 2025/2026.

TITRE II

ADMISSION - COMPOSITION - DEMISSION - RADIATION

Article 6. Admission

Pour faire partie intégrante de l'ABTT, il faut adhérer aux présents statuts, complétés par un règlement intérieur, et s'acquitter du prix de l'adhésion comprenant une cotisation, la licence FFTT et l'assurance.

Le montant de l'adhésion à l'ABTT est fixé chaque année par le Conseil d'Administration,

Le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions avec avis motivés aux intéressés.

Article 7. Composition

L'association se compose :

- de **membres d'honneurs**, titre pouvant être décerné à des personnes non adhérentes rendant des services remarquables et remarquables (constatés par la majorité des membres de l'association) à l'ABTT. Ils sont membres du Conseil d'Administration et ils possèdent une voix délibérative et sont dispensés de l'adhésion. Ils ne peuvent pas participer aux activités sportives proposées par l'association (entraînement, tournois internes...), ni aux compétitions proposées par une fédération.

- **de membres administrateurs**, titre décerné à toute personne adhérente de l'association s'impliquant d'une façon active, remarquable et remarquable par tous les adhérents, membre du Conseil d'Administration et /ou cooptés par le Conseil d'Administration pour une ou des missions précises.

Les personnes cooptées par le Conseil d'Administration peuvent émettre le souhait d'intégrer le Conseil d'Administration. Ce dernier, après une étude précise de la candidature, se devra de présenter cette candidature lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ou bien d'une Assemblée Générale Extraordinaire afin que les adhérents de l'association valident ou non par le biais d'un vote la candidature. Si la candidature est approuvée, le principe de vote étant à la majorité simple, la personne intégrera officiellement le Conseil d'Administration à l'issue du vote.

Les votes au sein du Conseil d'Administration se font à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le vote du Président est prépondérant.

Les administrateurs ont tous la qualité de bénévoles.

Les membres actifs du Conseil d'Administration possèdent une voix délibérative.
Les administrateurs sont tenus de payer le montant de l'adhésion fixée au préalable.

- **de membres adhérents**, titre décerné à toute personne s'étant acquitté du prix de son adhésion annuelle, étant en accord avec les statuts présents et le règlement intérieur en vigueur et ayant fournis tous les documents nécessaires à son adhésion.

Article 8. Démission - Radiation - Exclusion

La qualité de membre de l'association se perd :

- par le non renouvellement de son adhésion à l'association.
- par présentation de sa démission motivée pour les membres d'honneur et les administrateurs par une simple lettre au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se réunira dans les plus brefs délais en présence de la personne démissionnaire afin de mettre en place les dispositifs nécessaires pour le bon fonctionnement de l'association.
- par décès,
- pour non-paiement de l'adhésion 15 jours après une relance par courrier,
- par radiation pour faute grave sur décision du Conseil d'Administration notifiée par lettre recommandée avec accusé-réception. Préalablement, l'adhérent aura été convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée une semaine au moins avant la réunion du Conseil d'Administration qui, réuni à cet effet, statue à la majorité simple après avoir entendu l'adhérent qui peut se faire assister par une personne de son choix membre de l'association.

Tout adhérent radié ne peut à nouveau entrer dans l'association qu'après accord du Conseil d'Administration

-Par exclusion, pour faute grave sur décision du Conseil d'Administration notifiée par lettre recommandée avec accusé-réception. Préalablement, l'adhérent aura été convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée une semaine au moins avant la réunion du Conseil d'Administration qui, réuni à cet effet, statue à la majorité simple après avoir entendu l'adhérent qui peut se faire assister par une personne de son choix membre de l'association.

Toute exclusion est définitive.

TITRE III
ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 9. Le Conseil d'Administration

L'objet du Conseil d'Administration est d'animer, administrer, gérer l'association, d'assurer son bon fonctionnement et son développement, d'agir dans les cadres législatifs et réglementaires.

Le Conseil d'Administration prépare les dossiers soumis aux Assemblées Générales et Assemblées Générales Extraordinaires, a en charge de mettre en œuvre les décisions, délibérations et orientations adoptées par celles-ci.

Les membres du Conseil d'Administration, dit administrateurs et membres honorifiques, doivent jouir de leurs droits civils et civiques.

Les membres honorifiques sont tenus d'assister à toutes les réunions du Conseil d'Administration et les Administrateurs sont tenus d'assister à tous les Conseils d'Administration, aux Assemblées Générales et aux Assemblées Générales Extraordinaires. Pour cas de force majeure, une absence est recevable mais devra être motivée et acceptée en dernier ressort par le Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de 2 et d'un maximum de 10 membres, élus à la majorité simple lors de l'Assemblée Générale de l'association. Leur élection se fait dans le cadre de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ou, dans l'intérêt et le bon fonctionnement de l'Association, en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans. Ils peuvent être rééligibles sans limite. La reconduction de leur mandat se fait dans le cadre d'un vote par les membres du Conseil d'Administration. Ce principe est valable pour tout administrateur quel que soit leur fonction au sein de l'association.

Néanmoins, dans un souci de bon fonctionnement et dans l'intérêt général de l'association, les membres du Conseil d'Administration se réuniront chaque année à une date la plus proche possible de celle de l'apparition au Journal Officiel afin que chacun puisse avoir la possibilité de valider ou non la reconduction de ses fonctions.

En cas de vacances ou/et de nécessité motivée pour le bon fonctionnement de l'association, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement et /ou au pourvoi du (ou des) poste(s) concerné(s).

Les administrateurs ainsi désignés doivent être confirmés dans leur fonction lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire dont la date sera fixée par le Président du Conseil d'Administration.

Les pouvoirs des nouveaux administrateurs prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs élus lors de la première assemblée générale constitutive.

Les mineurs de plus de seize ans sont éligibles au Conseil d'Administration sans avoir la possibilité d'exercer de fonction à responsabilité comme Président, Secrétaire ou Trésorier.

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou à la demande au moins de la moitié de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix présentes.

Le Conseil d'Administration a vocation à prendre toute décision qui va dans le sens de l'objet social défini à l'article 2 des présents statuts. Ces décisions et leur mise en place devront figurer dans le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier présenté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Tout administrateur qui se désintéresserait notoirement de l'association en n'assistant pas aux réunions d'instances, peut après trois absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire si à la majorité simple les membres du Conseil d'Administration se prononcent dans ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, pour la durée du mandat concerné.

TITRE IV **ASSEMBLEES GENERALES**

Article 10. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable. Tous les membres de l'association sont convoqués par tous les moyens jugés nécessaires (via le Bulletin de liaison, par poste, courriel, remis en main propre ou autres moyens) au moins 15 jours avant sa tenue, sur ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration et ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour sur la convocation.

L'exercice comptable débute le 01 Septembre de l'année en cours et se termine le 31 Août de l'année suivante.

L'Assemblée Générale annuelle obligatoire entend et se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier et l'approbation des comptes de la saison n-1. Une présentation des orientations à venir sera également faite.

Assiste et est électeur tout membre remplissant les conditions définies à l'article 7 des présents statuts. Les représentants légaux des mineurs de moins 16 ans (parents, tuteurs, ...) peuvent prendre part au vote.

Pour être valables, les délibérations, décisions ou votes électifs doivent être pris à la majorité simple des voix exprimées. Le vote à main levée est admis.

Le vote par mandat est autorisé à raison de 3 pouvoirs maximum par électeur.

L'AG est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres.

Article 11. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire a compétence, sur proposition du Président du Conseil d'Administration, ou à la demande de la moitié des adhérents pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec une association poursuivant un but analogue.

La convocation adressée par courrier postal, courrier électronique, remise en main propre ou tout autre moyen selon les usages de communication en vigueur avec chaque adhérent doit indiquer l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

L'ensemble des adhérents doivent être informés au moins 15 jours avant la tenue de cette assemblée. De plus l'ordre du jour et les documents nécessaires à cette assemblée devront être envoyés en même temps que la convocation.

Assiste et est électeur tout membre remplissant les conditions définies à l'article 7 des présents statuts. Les représentants légaux des mineurs de moins 16 ans (parents, tuteurs, ...) peuvent prendre part au vote.

Pour être valables, les délibérations, décisions électives doivent être pris à la majorité simple des voix exprimées. Le vote à main levée est admis.

Le vote par mandat est autorisé à raison de 3 pouvoirs maximum par électeur.

Pour le bon fonctionnement et dans l'intérêt général de l'association, une Assemblée Générale réunie en session extraordinaire peut-être néanmoins convoquée, à chaque fois que cela est nécessaire, par le Président du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des adhérents sur des questions d'ordre général ou spécifique pour lesquelles l'approbation des adhérents paraît souhaitable.

TITRE V
DISPOSITIONS GENERALES

Article 12. Les ressources de l'association et gestion

Les ressources de l'association se composent notamment :

- des adhésions et cotisations issues des conditions définies par l'article 7 des présents statuts,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout organisme public, privés (sponsors, partenaires privés),
- des recettes des manifestations sportives et activités produites par l'association,
- des produits des ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Il est tenu une comptabilité complète au jour le jour de toutes les recettes et dépenses.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et le conjoint ou un proche d'un administrateur est soumis au Conseil d'Administration pour autorisation, l'Assemblée Générale en reçoit communication.

Article 13. Délégation

Chaque administrateur du Conseil d'Administration ou adhérent peut être chargé par la direction de fonctions spéciales ou missions dans l'intérêt du bon fonctionnement et la prospérité de l'association.

Le Président du Conseil d'Administration peut estimer à tout moment la nécessité de convoquer les membres adhérents en Assemblée Générale Extraordinaire afin de faire valider dans les plus brefs délais ces décisions dans l'intérêt de l'association.

Article 14. Le Règlement Intérieur

Les présents statuts sont complétés par un Règlement Intérieur. Toute modification du Règlement Intérieur relève du Conseil d'Administration et est soumise au vote en AG ou bien en AGE. Elle doit se faire dans l'intérêt général du club.

En cas de modification de statuts, le Président du Conseil d'Administration, peut à titre exceptionnel convoquer en Assemblée Générale Extraordinaire les membres de l'Association pour faire valider aussi d'éventuelles modifications du Règlement Intérieur nécessitées par les modifications des statuts.

Article 15. Engagement

Toute personne qui devient membre de l'association s'engage à observer les présents statuts, le Règlement Intérieur, les législations et règlements en vigueur se rapportant aux activités de l'ABTT et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

Article 16. Déontologie - Ethique

L'association et ses adhérents s'interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou autre.

Elle et ils agissent dans le respect des valeurs morales et humaines propres à créer au sein de l'association solidarité et convivialité.

L'association s'interdit toute forme de discrimination dans sa vie et son organisation. Les conditions définies à l'article 6 des présents statuts s'imposent de fait.

Tout adhérent, administrateur ou non, ayant des propos et des actes d'une façon remarquée et remarquable allant à l'encontre de l'intérêt général et du bon fonctionnement de l'association pourra faire l'objet d'une sanction définie dans l'article 8 des présents statuts.

Article 17. Dissolution - Liquidation - Fusion

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire au minimum deux liquidateurs sont nommés par celle-ci parmi les membres de l'association, dont au moins un issu du Conseil d'Administration.

L'actif s'il y a lieu est dévolu par cette Assemblée à toute association poursuivant une activité similaire conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Aucun des membres de l'association ne peut se voir attribuer tout ou partie des biens de l'association.

Une fusion avec une autre association pratiquant le tennis de table peut être envisagée mais pour qu'elle soit validée il faut qu'elle soit approuvée par l'ensemble des adhérents dans le cadre d'une Assemblée Générale Ordinaire ou bien une Assemblée Générale Extraordinaire.

<u>Le Président</u>	<u>Le Trésorier</u>	<u>Le Secrétaire</u>
M. Riaz MAMODHOUSSEN	M. David DOMINGUES	M. Enzo PARENT-MAMODHOUSSEN
		